

S O M M A I R E  
du recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
n° 9 quinquès du 16 septembre 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"  
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne  
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

<b>MESURES NOMINATIVES</b>	<b>2</b>
PREFECTURE DE REGION ALSACE – PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – PREFECTURE DE REGION LORRAINE	2
<i>ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2015/123 du 15 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DRAAF d'Alsace, du comité technique de proximité de la DRAAF de Champagne-Ardenne et du comité technique de proximité de la DRAAF de Lorraine</i> -----	2
<b>TEXTES GENERAUX</b>	<b>2</b>
DIRECTION REGIONALE DE L' AGRICULTURE, DE L' ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE2	
<i>DÉCISION V.2.2015 relative à l'amélioration du fonctionnement du marché au cours de la campagne 2015-2016</i> -----	2
PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE	3
<i>Arrêté du préfet de région autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins d'une récolte donnée</i> -----	3
<i>Annexe 1 Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement</i> -----	5

## MESURES NOMINATIVES

PREFECTURE DE REGION ALSACE – PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – PREFECTURE DE REGION LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2015/123 du 15 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DRAAF d'Alsace, du comité technique de proximité de la DRAAF de Champagne-Ardenne et du comité technique de proximité de la DRAAF de Lorraine

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,  
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2015 portant création du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

VU l'arrêté du 8 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne,

*VU la décision du 16 décembre 2014 portant création du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Lorraine,*

ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> :

Les comités techniques de la DRAAF d'Alsace, de la DRAAF de Champagne-Ardenne et de la DRAAF de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par le directeur régional de la DRAAF de Champagne-Ardenne, directeur préfigurateur de la DRAAF ACAL.

Article 3 :

Le Directeur Régional **de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt** d'Alsace, le Directeur Régional **de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne**, le Directeur Régional *de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Lorraine* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le 15 septembre 2015

LE PRÉFET DE LA  
RÉGION ALSACE,  
Signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA  
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
Signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA  
RÉGION LORRAINE,  
Signé

Nacer MEDDAH

---

## TEXTES GENERAUX

DIRECTION REGIONALE DE L' AGRICULTURE, DE L' ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

DÉCISION V.2.2015 relative à l'amélioration du fonctionnement du marché au cours de la campagne 2015-2016

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 182 du 11 juin 2014 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019),

Vu la décision V.1.2015 du 20 juillet 2015 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2015 et à la sortie de la réserve au cours de la campagne 2015-2016,

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 20 juillet 2015,

décide :

#### Article 1 – Echéances de paiement

En dérogation aux dispositions de l'article 20 de la décision n° 182 susvisée, les modalités suivantes –s'appliquent aux échéances de paiement.

Le paiement des raisins, des moûts, des vins clairs et des vins en bouteilles achetés en application de contrats pluriannuels et des raisins et des moûts achetés en application des contrats ponctuels, lors de la vendange 2015, est effectué en quatre échéances, sans intérêt, aux 5 décembre 2015, 5 mars, 5 juin et 5 septembre 2016.

La première et la seconde échéances ne peuvent pas être, chacune, inférieures à 26 % et chaque échéance suivante doit être comprise entre 20 % et 24 % du montant total de la transaction.

#### V.2.2015

Le paiement des vins clairs qui font l'objet d'une sortie de la réserve le 1<sup>er</sup> février 2016, en application de l'article 2 de la décision V.1.2015 susvisée, est effectué en deux échéances égales, sans intérêt, aux 5 juin et 5 septembre 2016.

#### Article 2 – Déclaration d'approvisionnement et de production

Chaque acheteur doit souscrire, à l'issue de la vendange, une déclaration d'approvisionnement et de production qui doit être déposée au Comité interprofessionnel du vin de Champagne, au plus tard le 10 décembre 2015, pour enregistrement. Cette déclaration indique les quantités achetées au cours de la vendange et les prix complets et définitifs payés aux vendeurs, par chaque acheteur et dans chaque cru.

#### Article 3 – Marché des vins clairs

Le marché des vins clairs de la campagne 2015-2016 est ouvert du 7 décembre 2015 au 31 juillet 2016.

#### Article 4 - Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

#### Article 5 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 20 juillet 2015.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne  
Signé :Pascal Férat et Jean-Marie Barillère

Approbation du commissaire du gouvernement  
Signé : Jean-François Savy

---

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du préfet de région autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins d'une récolte donnée

Le préfet de la région Champagne-Ardenne

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO Champagne du 27 août 2015

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne-Ardenne, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la région Champagne-Ardenne et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2015

Le Préfet,

Signé Jean-François Savy

---

Annexe 1 Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

<p><b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</b></p> <p>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</p>	<p><b>Couleur(s)</b></p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p><b>Type(s) de vin</b></p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p><b>Variété(s)</b></p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p><b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b></p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p><b>Limite d'enrichissement maximal</b></p> <p>(% vol.)</p>	<p><b>Richesse minimale en sucre des raisins</b></p> <p>(g/l de moût)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p><b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal</b></p> <p>(% vol.)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p><b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</b></p> <p>(% vol.)</p> <p>(Le cas échéant)</p>
<p><b>IGP Côteaux-de-Coiffy</b></p>					<p><b>1,5</b></p>			
<p><b>IGP Haute-Marne</b></p>					<p><b>1,5</b></p>			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.